

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
octroyant pour le premier trimestre de l'année scolaire 1999-
2000 un subside au réseau de l'enseignement secondaire
organisé par la Communauté française destiné à couvrir les
dépenses en personnel, en application de l'article 12 du décret
du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances
égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en
oeuvre de discriminations positives**

A.Gt 11-06-1999

M.B. 26-10-1999

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives;

Vu le décret du 17 juillet 1998 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1999;

Vu l'arrêté royal du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu la proposition de répartition arrêtée par la Commission des discriminations positives en date du 4 mai 1999;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 2 juin 1999;

Vu l'accord du Gouvernement de la Communauté française donné le 7 juin 1999,

Arrête :

Article 1^{er}. - Un montant global de deux cent nonante et un mille sept cent quatre vingt huit francs (F 291 788) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.06 du programme d'activités 90 de la division organique 52 est réservé à la rétribution du personnel contractuel du réseau de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du décret du 30 juin 1998.

Article 2. - Les services compétents de l'Administration générale des personnels de l'Enseignement sont chargés de liquider au terme de chaque mois presté la subvention-traitement dévolue au personnel en fonction, conformément à l'article 1^{er} et au tableau de répartition repris ci-dessous :

Etablissement	Adresse siège	Personnel ACS
Institut technique de Morlanwelz	Rue Warocque, 46 7140 Morlanwelz	1 logopède 1 instituteur

Article 3. - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2000, le Pouvoir organisateur bénéficiaire adresse à la Commission des discriminations positives un rapport d'activités comprenant une note de synthèse.